



## 05 | SYSTÈME DU QUOTIENT : APPRÉCIATION DU CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU MONTANT D'UNE PLUS-VALUE AVEC APPLICATION DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION [Tribunal administratif de Nantes, 4<sup>ème</sup> chambre, 9 février 2024, n° 2003676]

Sous conditions, l'option pour le régime du quotient [article 163-O A du CGI ; BOI-IR-LIQ-20-30-20] permet d'atténuer la progressivité de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est perçu des revenus exceptionnels.

La décision du Tribunal administratif de Nantes est intéressante pour 2 raisons :

- sur le fond : impact de l'abattement pour durée de détention sur le caractère exceptionnel du montant perçu ;
- sur la procédure : opposabilité à l'administration fiscale de sa propre doctrine.

### 1-CESSION DE TITRES : CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DU MONTANT DE LA PLUS-VALUE

En substance, les conditions cumulatives à respecter pour bénéficier du régime du quotient sont les suivantes :

**a. Revenus exceptionnels par leur nature :** en matière de plus-value de cession, il y a débat sur son caractère exceptionnel ou pas.

En effet, un revenu exceptionnel est par définition non susceptible d'être recueilli annuellement. Or, une ou plusieurs cession(s) de titres peu(ven)t avoir déjà eu lieu dans le cadre par exemple d'un compte-titres. Par une décision du 15 juin 2005 n° 250218, le Conseil d'État a ainsi estimé qu'en dépit de son montant exceptionnellement important, dans la mesure où des opérations de même nature avaient eu lieu par le passé, la plus-value ne constituait pas un revenu exceptionnel.

Par ailleurs, le BOI IR-LIQ-20-30-20, n°120 précise que « les gains réalisés par un particulier dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières (RM du Luart, n° 14463, JO Sénat du 27 juin 1991, p. 1323) » ne sont pas considérés comme exceptionnels.

Cependant, la RM Frassa du 9 juin 2016 (non reprise par le BOFIP), indique, en substance, que la plus-value de cession de titres peut être imposée selon le régime du quotient, si elle remplit les conditions pour être qualifiée de revenu exceptionnel et si elle est imposée au barème progressif.

**Il appartient au client de valider avec son conseil l'opportunité de demander l'application du régime du quotient, voire de demander un rescrit.**

**b. Revenus exceptionnels par leur montant :** c'est-à-dire supérieur à la moyenne des revenus imposables des trois dernières années. La méthode détaillée de calcul est exposée dans le BOI IR-LIQ-20-30-20, n°300.

Dans la décision rendue par le Tribunal Administratif de Nantes, le contribuable estimait que le montant exceptionnel de la plus-value devait s'entendre avant abattement, puisque le BOI précité précise (n°140) « revenu mis à la disposition du contribuable ».

De son côté, l'administration s'appuyait sur 2 réponses ministérielles antérieures à la mise à jour du BOI mais non reprises par ce dernier. Ces 2 réponses précisaient que le montant de la plus-value à prendre en compte était celui après déduction des abattements.

Le contribuable a fait valoir que l'administration ne pouvait pas se prévaloir de ces réponses puisqu'elles n'avaient pas été reprises dans sa doctrine.

**c. Revenus soumis au barème progressif de l'IR :** nécessité d'opter pour le barème progressif, puisque par défaut le PFO s'applique.

**# À noter :** le régime du quotient ne présente aucun intérêt si les revenus ordinaires sont taxés au taux marginal de 45 %.

## 2-DÉCISION DU TRIBUNAL

- **Concernant le montant à retenir pour apprécier le caractère exceptionnel de la plus-value : la décision donne raison à l'administration fiscale :** le montant à retenir est celui après abattement, le cas échéant.
- **Concernant l'opposabilité de la doctrine de l'administration : la décision donne raison au contribuable.**  
« Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance par l'administration de sa propre interprétation de la loi fiscale doit être accueilli. Il résulte de tout ce qui précède que M. B est fondé à soutenir que c'est à tort que le service a rejeté sa demande relative à l'application du système du quotient ».  
Le contribuable peut donc bénéficier du système du quotient, sans remplir toutes les conditions, grâce à la règle de l'opposabilité de sa doctrine à l'administration (en vertu de l'article 180 A du LPF).  
Nous verrons si l'administration fait appel de cette décision.

**# À noter :** l'article 163-0 A du CG, modifié par la loi de finances pour 2022, précise dorénavant que l'appréciation s'effectue sur le montant imposable. S'agissant d'une plus-value, il s'agit donc du montant après abattement le cas échéant.

### INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Céline Duval-Hubert

Laura Pottier

Ibnah Shareefe

L'ensemble de informations et pistes de réflexion contenues dans ce document vous sont présentées à des fins d'informations. Elles ne sauraient être considérées comme constitutives d'un conseil en investissement, d'une recommandation de souscrire un produit ou un service, d'une offre de souscription ou d'un acte de démarchage. Ce document est à usage strictement personnel. Elles sont destinées à apporter des indications uniquement sur les sujets traités. Les informations contenues dans ce document sont fournies à titre indicatif et n'ont pas vocation à constituer un conseil de quelque nature que ce soit. Elles ne sauraient préjuger des obligations légales d'information et de conseil mises à la charge de l'intermédiaire en assurance. L'accès aux produits et services décrits dans le présent document peut faire l'objet de restrictions, à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays. Aucun des produits ou services présentés ne sera fourni à une personne si la loi de son pays d'origine ou de tout autre pays qui la concernerait, l'interdit.

Préalablement à la souscription de tout produit ou service présenté dans ce document, il vous revient d'une part, de vous assurer que la loi de votre pays vous y autorise et, d'autre part, de vous rapprocher de vos conseils habituels, afin de vérifier que votre statut juridique et fiscal, ainsi que votre situation financière vous le permettent. Toute reproduction, représentation, adaptation, traduction et/ou transformation partielle(s) ou intégrale(s) ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de Generali Wealth Solutions. GWS avertit le lecteur que le passé n'offre aucune garantie quant à la performance future d'un investissement et que les évolutions indiquées ne garantissent en rien les performances futures, ni ne constituent une garantie en capital.



#### Generali Wealth Solutions,

Société par actions simplifiée - 844 879 049 RCS Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°GP-20000036. Siège social 2 Rue Pillet-Will 75009 Paris.



**GENERALI  
WEALTH  
SOLUTIONS**